

Convention planteur

Entre:

l'association « Haies vives d'Alsace», ci-après dénommée HVA, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Colmar sous la référence Volume 74 Folio n°46, dont le siège est situé 7, Saint Gilles – 68920 Wintzenheim, immatriculé sous le n° siret : 792 782 302 00022, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thomas Doutre,

et

>	Mairie de Wintzenheim,
	ci-après dénommée Le Planteur, domicilié 28, rue Clémenceau,
	immatriculé sous le n° siret :

Préambule

HVA mène des actions de création et de restauration de corridors écologiques et de milieux favorables à la biodiversité.

Cela peut concerner des milieux urbains ou ruraux, des zones agricoles, naturelles, économiques ou urbaines.

Le Planteur est porteur d'un projet de renaturation et/ou restauration de milieux. Il a exprimé son souhait d'être accompagné par HVA pour mener à bien ce projet.

Objet et vie de la convention

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention cadre, HVA et Le Planteur définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette convention cadre est complétée par un ou des documents d'étude produits en cours de travaux et qui, outre les aspects techniques, spécifient les obligations particulières de chaque partie.

Article 2 : Vie de la convention

La convention s'appliquant pour tous projets confiés à HVA par Le Planteur, elle s'applique durant les travaux et au-delà si cela est stipulé.

Objectifs

Article 3 : Les enjeux exprimés par Le Planteur

Paysage Biodiversité Ressource en eau

Article 4: Le projet associatif HVA

L'objet statutaire de HVA est le suivant : « la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Les réalisations peuvent être directes en menant, entre autres, des actions telles que des travaux d'étude, d'assistance technique et administrative et de pilotage de chantier. Les réalisations peuvent être indirectes par, entre autres, des actions de sensibilisation, de communication, d'animation, d'expérimentation et de transmission de savoirs.

Selon les enjeux, les actions seront raisonnées en terme de multifonctionnalité (agriculture, biomasse, paysage, etc...).

L'association pourra procéder à toute action et conclure tout engagement afin de réaliser cet objet.

Dans tous les cas l'association ne poursuit aucun but lucratif. »

Afin d'assurer la pérennité de ses ouvrages, HVA veille dès que possible à :

- associer les différents usagers des sites à la co-construction de solutions écologiquement et socialement pertinentes.
- mener des actions de sensibilisation à l'environnement à destination des adultes et des enfants.

Concernant l'origine des végétaux utilisés (semences, graines boutures ou plants), HVA privilégie en toute occasion des végétaux d'origine génétique locale pour des raisons de préservation de la diversité intraspécifique, d'adéquation entre le climat et les végétaux et de qualité écologique des milieux. En ce qui concerne les arbres et arbustes fruitiers, seront privilégiées les variétés ne nécessitant pas de biocide pour leur culture (rusticité).

Dès que possible, les intrants nécessaires aux ouvrages ne devront pas perturber le milieux (paillage biodégradable, absence de biocides, plan de récupération de protections plastiques, etc.).

Article 5 : Les objectifs partagés

Objectifs généraux :

Afin de satisfaire à la réalisation des enjeux exprimés par Le Planteur tout en se conformant au projet associatif de HVA, les choix d'implantation et les solutions techniques retenues doivent refléter au mieux les attentes de chaque partie.

Objectifs opérationnels :

- Engager les actions dans le respect du planning défini en commun.
- Mettre en œuvre les ressources (humaines, logistiques et techniques) telles que définies.
- Veiller à la pérennité des ouvrages et à leur évolution naturelle en prenant en compte les contraintes d'usage.

Les moyens et les obligations

Article 6 : Ressources financières

En tant qu'association environnementale, HVA est soutenue par des partenaires publics ou privés, sous forme de subventions ou de dons. Ce soutien financier concerne des lignes de dépenses définies. Il est conditionné par la réalisation d'actions précises qui doivent aboutir à des mises en œuvres concrètes.

Le Planteur peut également avoir d'autres sources de financement.

En amont du projet, HVA informera Le Planteur du ou des partenaire(s) susceptible(s) d'apporter leur soutien financier. En aval du projet, HVA informera Le Planteur des montants de soutien effectivement alloués.

HVA et Le Planteur s'engagent à faire preuve de transparence sur les ressources financières extérieures qui sont affectées au projet, ceci afin d'éviter un double financement pour une même charge et afin que Le Planteur prenne connaissance de ce qui reste à sa charge.

Article 7 : Obligations de HVA

Dans le cadre de sa mission, HVA s'engage à accompagner au mieux le Planteur et propose :

- Expertise et diagnostic préalables
- Réalisation de tout document spécifiant le projet (dossier d'étude, compterendu, note technique, plan de gestion, etc.)
- Préconisations de planning, de ressources techniques
- Préconisations d'entretien
- Si requis, participation aux négociations entre usagers

Dans le cadre d'un chantier participatif :

- Mise en œuvre et lancement d'une communication
- Gestion des échanges avec les bénévoles
- Organisation et animation du chantier participatif
- Mise à disposition des outils en possession de HVA

Dans le cadre d'une plantation avec des scolaires :

- Organisation et animation du chantier scolaire
- Mise à disposition des outils en possession de HVA

Dans le cadre d'une prestation de plantation confiée à une entreprise privée ou si Le Planteur se charge lui-même de la plantation :

- Etablissement de préconisations techniques de plantation
- Présence au lancement du chantier

Article 8 : Obligations du Planteur

Le Planteur est responsable de la levée de tout obstacle permettant la réalisation des travaux (accord du propriétaire, entente avec les voisins, servitudes et contraintes diverses).

Le Planteur fournit toute information nécessaire permettant à HVA de remplir la mission qu'il lui a confiée.

Le Planteur s'engage à mettre à disposition toute ressource et à réaliser ou à faire réaliser tous travaux préalables qui sont mentionnés dans les documents d'étude.

En cas de chantier participatif, le Planteur s'engage à veiller à la convivialité de la plantation et au bien-être des bénévoles. En cas de repas de midi, il prend également à sa charge les frais de repas des personnes présentes à la plantation. Il sera présent 30min avant le début du chantier pour préparer au mieux celui-ci avec l'animateur.

Le Planteur est en outre responsable :

- de l'obtention des autorisations nécessaires.
- de l'identification des limites parcellaires
- des relations avec les gestionnaires des réseaux présents sur le site

Le planteur s'engage à suivre les préconisations d'entretien mentionnées dans le document d'étude, et notamment, concernant les actions futures d'entretien, à privilégier celles qui préservent le potentiel écologique du disposition végétal mis en œuvre.

Lorsque la plantation a bénéficié de subventions, le planteur s'engage sur une durée de 10 ans au maintien et à l'entretien de la haie financée sous peine de devoir rembourser les sommes allouées.

Si la haie est sur une parcelle agricole, elle est considérée comme une SIE (Surface d'intérêt écologique) et visée par la BCAE7 « Maintien des particularités topographiques ».

Article 9 : Conditions de démarrage des travaux

Dans le cas où le planteur est une collectivité ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le projet de renaturation doit être formellement décidé par le conseil municipal ou le conseil communautaire, préalablement au démarrage des travaux d'étude.

Les travaux peuvent démarrer si l'implantation des aménagements respecte la législation en vigueur et que les documents d'étude ont été approuvés par Le Planteur.

En cas de chantier participatif, HVA se réserve le droit unilatéral de décider du report du chantier pour raison de force majeure, en cas de risques pour la conservation des plants (gel en l'occurrence) ou si les prévisions météorologiques sont mauvaises (forte pluie ou fort vent).

Article 10 : Volonté de réalisation

HVA et Le Planteur expriment leur volonté d'aboutir à des réalisations concrètes. Cela est d'autant plus indispensable lorsque les travaux d'étude sont pris en charge par une subvention.

Si, suite à une étude livrée au planteur, aucun chantier de plantation n'est finalement mis en œuvre, et cela quelle qu'en soit la cause, un montant forfaitaire de 500€ sera facturé au planteur pour frais d'études. En cas de devis émis, c'est le montant de frais d'études figurant sur le devis qui est pris en compte.

Dispositif de suivi du partenariat

Article 11: Evolution du partenariat

Le partenariat entre HVA et le Planteur est appelé à évoluer de façon dynamique afin de s'adapter aux contextes changeants. Ainsi, au gré des besoins et à la demande de n'importe quelle partie, HVA et les Planteurs se réuniront afin d'évaluer la qualité de la collaboration et feront évoluer de façon consensuelle leur relation et leurs engagements.

Article 12: Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre fera l'objet d'un avenant.

<u>Dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention</u>

Article 13: Communication

Le Planteur veillera à distinguer dans sa communication les projets portés en collaboration avec HVA de ceux qui émanent de ses autres activités.

Pour les projets portés en collaboration avec HVA, le logo de HVA figurera sur tout support. Le logo des partenaires financiers qui ont font la demande figurera également sur tout support.

HVA est autorisé à :

- porter à connaissance sa collaboration avec Le Planteur,
- se prévaloir des chantiers et actions menées avec Le Planteur,
- utiliser tout document produit, y/c des photos, dans le cadre des projets menés avec Le Planteur à des fins pédagogiques et de promotion.

Article 14 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par HVA ou Le Planteur d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 15: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à	, le	
Pour Haies vives d'Als	ace	Pour le Planteur
Le président Thomas Doutre		